

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0772/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de GSIT.COM SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 septembre 2018 sur demande de retrait de MEGA TECH SARL en sa séance du 20 septembre 2018 dans le cadre de l'appel d'offres n°83/2017 pour la fourniture de divers matériels de distribution à la SONABEL (lot 3 : fourniture d'un (01) véhicule laboratoire d'essais et de localisation de défauts sur les câbles d'énergie).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 octobre 2018 de GSIT.COM SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 septembre 2018 sur demande de retrait de MEGA TECH SARL en sa séance du 20 septembre 2018 dans le cadre de l'appel d'offres suscité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane COMPAORE et Sébastien OUEDRAOGO, respectivement Gérant et Agent de GSIT.COM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Abzeta NADIE/SANFO et Monsieur Abou OUATTARA respectivement Agent au Département des marchés et Agent Département distribution de la SONABEL ;
- au titre de MEGA TECH SARL, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Amed KERE, respectivement Gérant et Agent de ladite entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la requête concerne une demande de retrait de GSIT.COM SARL de la décision n°2018-0681/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 25 septembre 2018, à la suite d'une demande de retrait de MEGA TECH SARL de la décision n°2018-0672/ARCO/ORD objet de l'extrait n°2018-0583/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 20 septembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°83/2017 pour la fourniture de divers matériels de distribution à la SONABEL (lot 3 : fourniture d'un (01) véhicule laboratoire d'essais et de localisation de défauts sur les câbles d'énergie) ;

considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, que l'affaire en cause a été examinée à deux (02) reprises par l'ORD ; qu'à ces séances, l'Organe après avoir écouté les parties et examiné les moyens présentés par chaque partie avait tranché sur tous les points qui lui étaient soumis ; qu'en vertu du principe d'économie et d'efficacité, il n'est pas conséquent que le règlement du différend soit interminable ; que donc, qu'il y a lieu de se déclarer incompetent pour apprécier à nouveau sa propre décision de retrait rendue suite à une précédente demande de retrait, les parties pouvant se pourvoir autrement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il n'est pas compétent ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
***Chevalier de l'Ordre de Mérite***